# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

## Art. 19.1 Secteurs protégés de type « environnement construit »

Les travaux à réaliser sur les immeubles se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles, doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments dont il faut s’inspirer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région.

Seules les toitures à double pente continue et les toitures à la Mansart sont admises, avec possibilité de casser le faitage du toit en demi-croupes, à l’exception des volumes secondaires pour lesquels les toitures plates et à pente unique sont admises.

Tout projet concernant une construction accolée à une « construction à conserver » doit assurer une parfaite harmonie avec cette dernière en termes de morphologie, de matériaux et de tonalités des revêtements extérieurs, et respecter le rythme et la forme des ouvertures en façade et en toiture.